



SURVEILLANCE DE L'IA DANS LE SECTEUR FINANCIER

RÉUNION DE PLACE DU 17 SEPTEMBRE 2025

Cette présentation repose sur l'hypothèse que l'ACPR sera désignée autorité de surveillance de marché pour les cas d'usage spécifiques du secteur financier. Cette désignation a été proposée par la DGE et la DGCCRF, mais doit encore être validée par le Parlement.



INTRODUCTION

NATHALIE AUFAUVRE
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE L'ACPR





1. Aspects européens

- i. Gouvernance du Règlement IA
- ii. Travaux européens de cartographie des exigences applicables à l'IA
- iii. IA à usage général (et autres *Guidelines* de la Commission)
- iv. Questions-réponses

2. Aspects nationaux

- i. Les compétences probables de l'ACPR et son organisation interne
- ii. Intervention du groupe SG : préparation opérationnelle au Règlement IA
- iii. Ateliers sur l'équité : premiers enseignements
- iv. La communication avec le secteur financier
- v. Questions-réponses

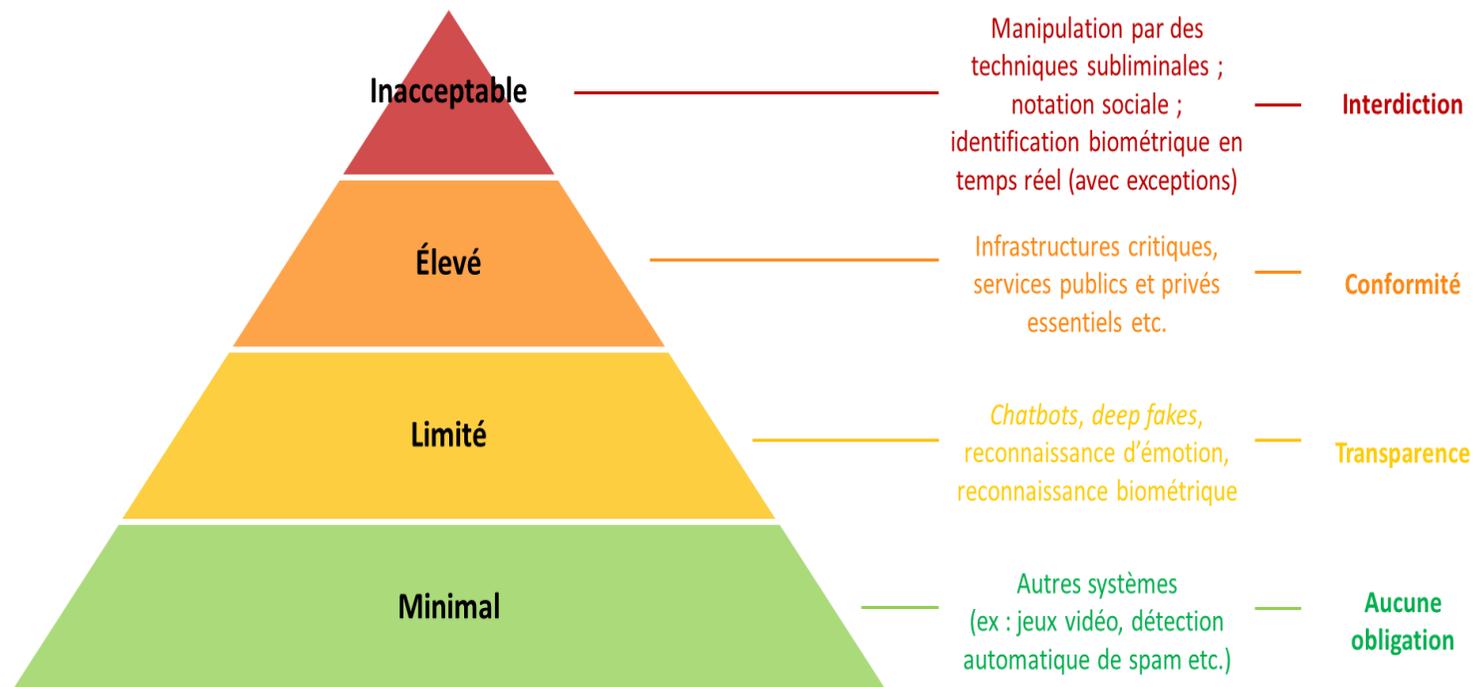
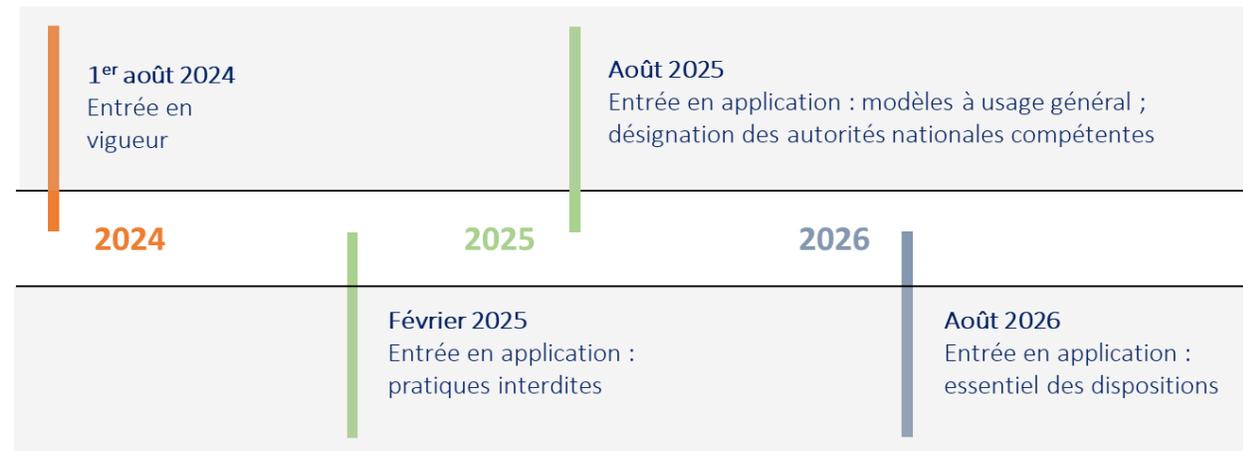
QUELQUES RAPPELS SUR LE RÈGLEMENT IA

■ Pourquoi ? Deux objectifs :

- Répondre aux **risques** pour la sécurité, la santé et les droits fondamentaux des citoyens
- Créer un **marché unique européen de l'IA de confiance** (donner de la sécurité juridique aux opérateurs ; accroître la confiance des consommateurs ; établir des conditions de concurrence équitables dans l'UE, y compris avec les acteurs extra-UE)

■ Comment ?

- Règlement d'inspiration « sécurité des produits » et de nature trans-sectorielle
- Approche **basée sur les risques**, classés en 4 niveaux... Plus l'IA à **usage général** !





QUELQUES RAPPELS SUR LE RÈGLEMENT IA : LES SYSTÈMES À HAUT RISQUE

■ Périmètre :

- **Deux cas d'usage spécifiques** au secteur financier (Annexe III, domaine 5):

(5b) Systèmes pour évaluer la solvabilité des personnes physiques ou pour établir leur note de crédit, à l'exception des systèmes utilisés à des fins de détection de la fraude financière

(5c) Systèmes d'IA pour l'évaluation des risques et la tarification en ce qui concerne les personnes physiques en matière d'assurance-vie et d'assurance maladie

- Le cas des **IA à usage général** (IA générative notamment)

■ Principales obligations applicables :

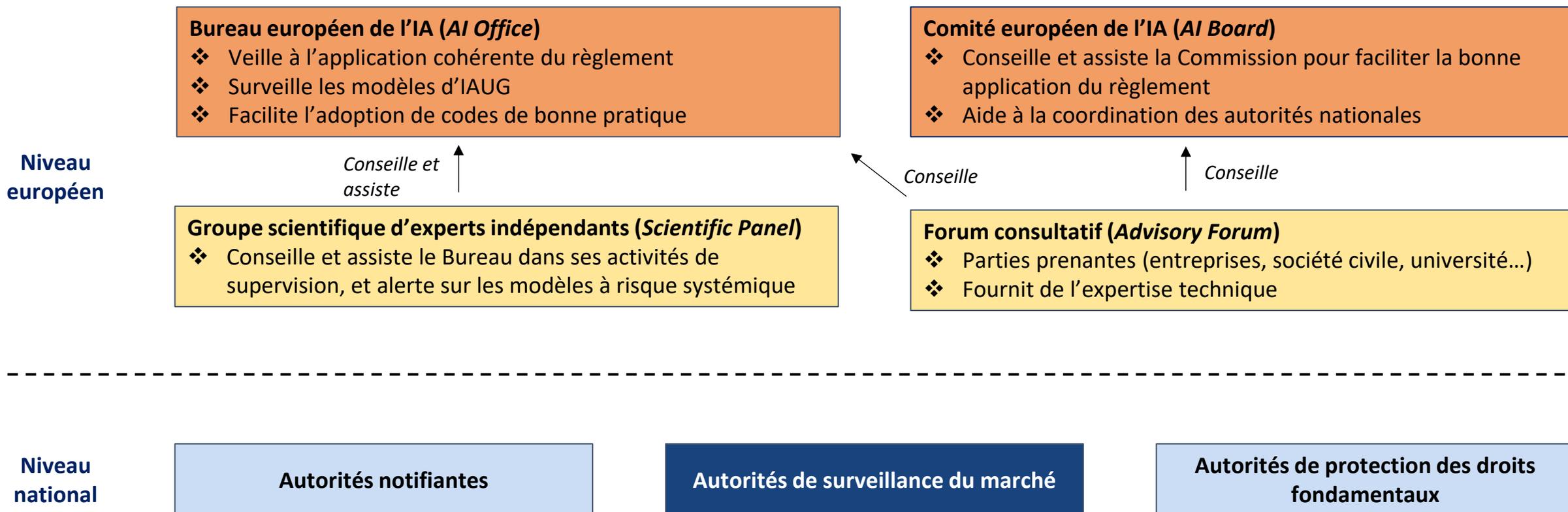
- Établir et mettre en œuvre un processus itératif de **gestion des risques**
- Utiliser des **données** d'entraînement, de validation et de test de **haute qualité** ; mettre en œuvre des procédures de **gouvernance des données**
- Établir la **documentation technique** prévue et concevoir le système avec des fonctions **d'enregistrement automatique (traçabilité et auditabilité)**
- Assurer un degré approprié de **transparence et d'interprétabilité** du système par sa conception et fournir des informations aux utilisateurs sur la manière de l'utiliser
- Permettre une **surveillance humaine** visant à minimiser les risques résiduels (mesures intégrées dans le système et/ou à mettre en œuvre par les utilisateurs)
- Garantir la **robustesse, l'exactitude et la cyber-sécurité** tout au long du cycle de vie

1. Aspects européens

- i. Gouvernance du Règlement IA
- ii. Travaux européens de cartographie des exigences applicables à l'IA
- iii. IA à usage général (et autres *Guidelines* de la Commission)
- iv. Questions-réponses

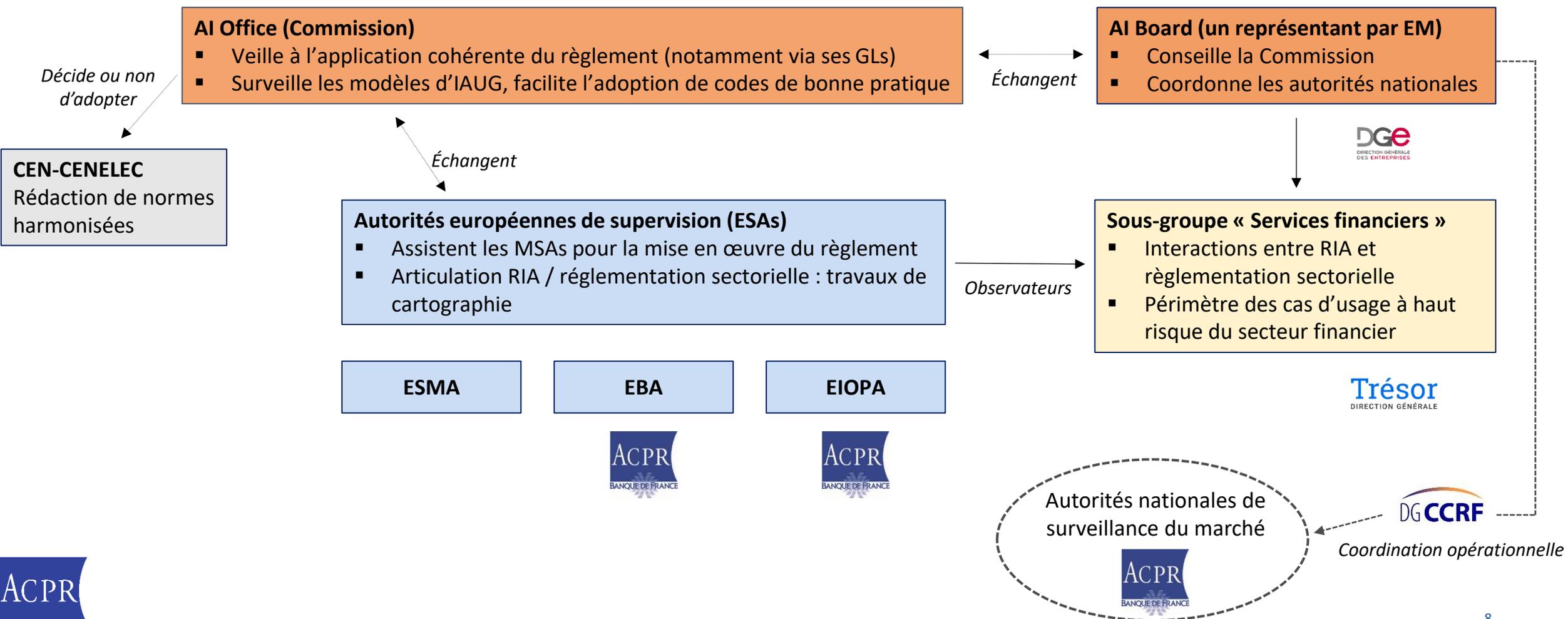


LA GOUVERNANCE DU RÈGLEMENT IA



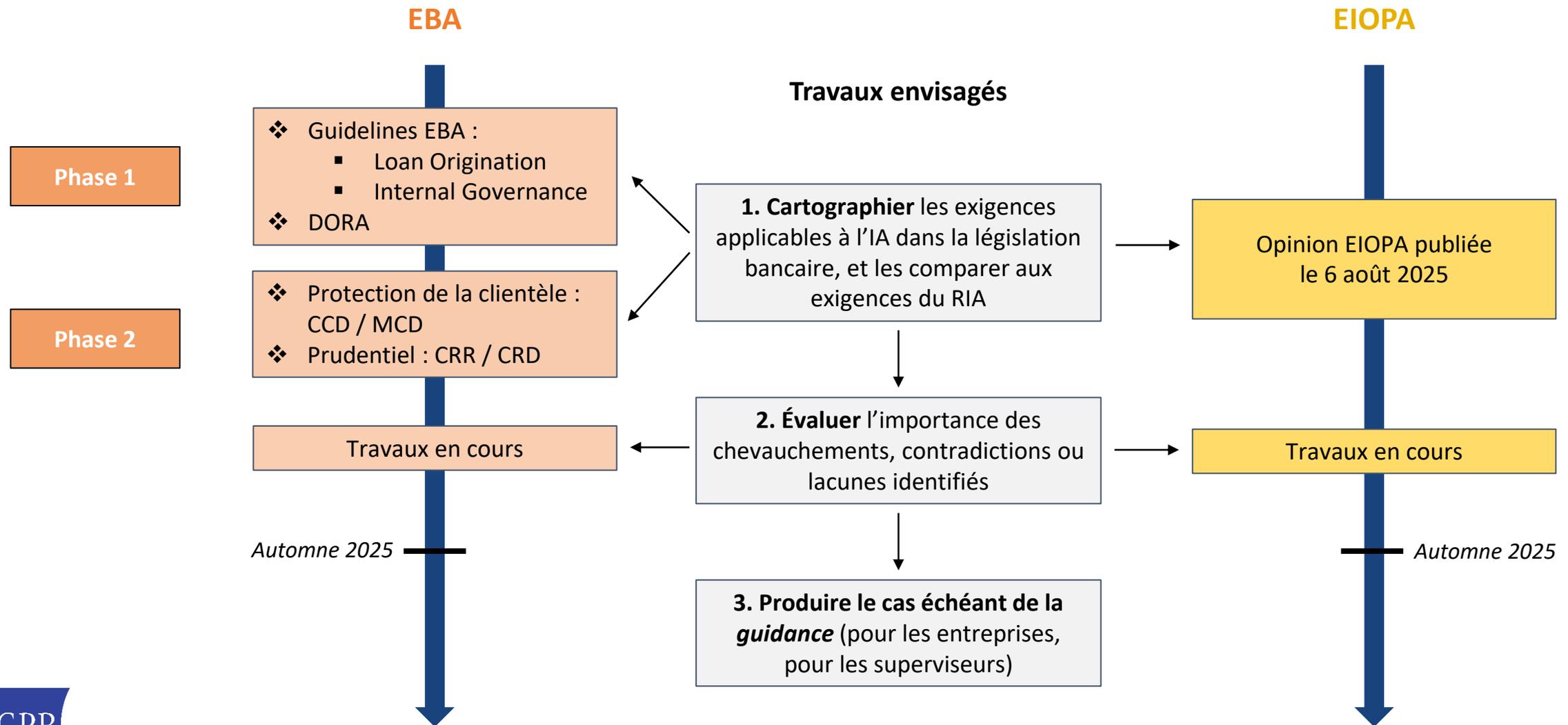


L'ÉLABORATION DES NORMES DU SECTEUR FINANCIER AU NIVEAU EUROPÉEN



L'ARTICULATION DU RÈGLEMENT AVEC LA RÉGLEMENTATION SECTORIELLE

TRAVAUX DE CARTOGRAPHIE (1) : RAPPEL DE LA DÉMARCHE





TRAVAUX DE CARTOGRAPHIE (2) : PREMIERS ENSEIGNEMENTS

- Le Règlement IA et la réglementation financière de l'UE sont généralement **complémentaires**.
- **Aucune contradiction majeure** identifiée entre ces deux blocs de réglementation.
- Encore des discussions sur la nécessité de procéder à des ajustements techniques
- En tout état de cause, l'évaluation plus complète et définitive de l'impact du Règlement IA sur le secteur financier dépend d'un certain nombre de **clarifications futures**.
- Les travaux d'articulation se poursuivront en prenant en compte l'objectif de **simplification** de la réglementation et de la supervision en Europe.
- Dans ce contexte, l'ACPR plaide pour une application de la réglementation minimisant la charge pour les établissements.

IA À USAGE GÉNÉRAL (1) : EXIGENCES DU RÈGLEMENT ET PUBLICATIONS DE JUILLET 2025

ENSEMBLE DES MODELES D'IA A USAGE GENERAL (ART. 53)

(a) Élaborer et tenir à jour la documentation technique du modèle

(b) Mettre à disposition des informations à l'intention des fournisseurs de systèmes

(c) Politique de respect du droit d'auteur et des droits voisins

(d) Publier un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour l'entraînement

MODELES A RISQUE SYSTEMIQUE (ART. 55)

Obligations de sûreté et (cyber-) sécurité

Guide de bonnes pratiques
Chapitre « Transparence »

Formulaire de documentation du modèle

Guide de bonnes pratiques
Chapitre « Droit d'auteur »

Modèle de résumé public

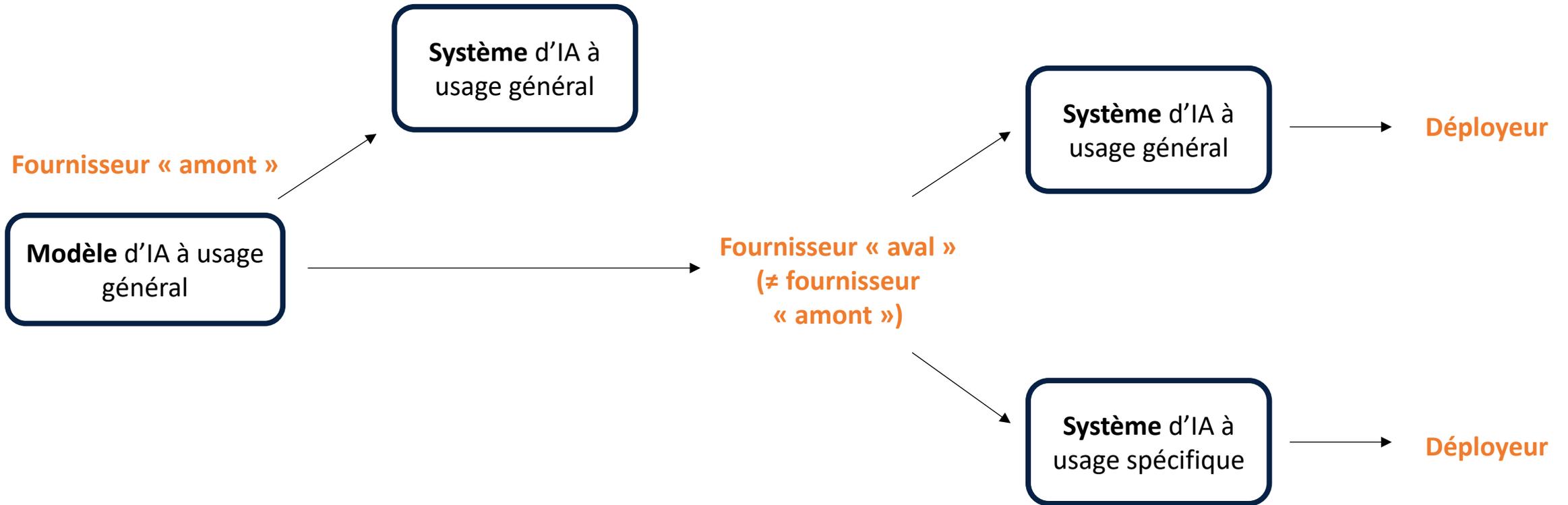
Guide de bonnes pratiques
Chapitre « Sûreté et sécurité »

Modèles *open source*

IA À USAGE GÉNÉRAL (2) : DÉFINITION DES MODÈLES D'IA À USAGE GÉNÉRAL (GUIDELINES DU 18 JUILLET 2025)

- Définition (Art 3.63) : « un modèle qui présente une généralité significative et est capable d'exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes »
- Précisions données par les *Guidelines* :
 - Du fait de la grande diversité des modèles d'IA, il n'est pas possible de fournir une liste précise des capacités et des tâches qu'un modèle peut accomplir
 - Utilisation d'une approche **partiellement quantitative**, reposant sur la puissance de calcul utilisée pour l'entraînement du modèle (*training compute*), avec le seuil indicatif de 10^{23} flops.
 - **Double critère** dans les GLs :
 - Puissance > 10^{23} flops
 - Le modèle peut générer du langage (texte ou audio), ou générer des images ou des vidéos à partir de texte.
 - Toutefois, la définition figurant dans le règlement s'applique prioritairement
 - Les *Guidelines* précisent également en annexe comment estimer la puissance de calcul pour l'entraînement du modèle.
- Exemples de modèles d'IAUG : GPT-5, Claude 4, DALL-E, Midjourney etc.
- Entrée en application des règles le **2 août 2025** (avec une clause de grand-père pour les modèles existants : jusqu'au 2 août 2027, sauf pour les modèles à risque systémique)

IA À USAGE GÉNÉRAL (3) : LA CHAÎNE DE VALEUR



IA À USAGE GÉNÉRAL (4) : PRÉCISIONS SUR LE RÔLE DE FOURNISSEUR « AMONT » (GUIDELINES DU 18 JUILLET 2025)

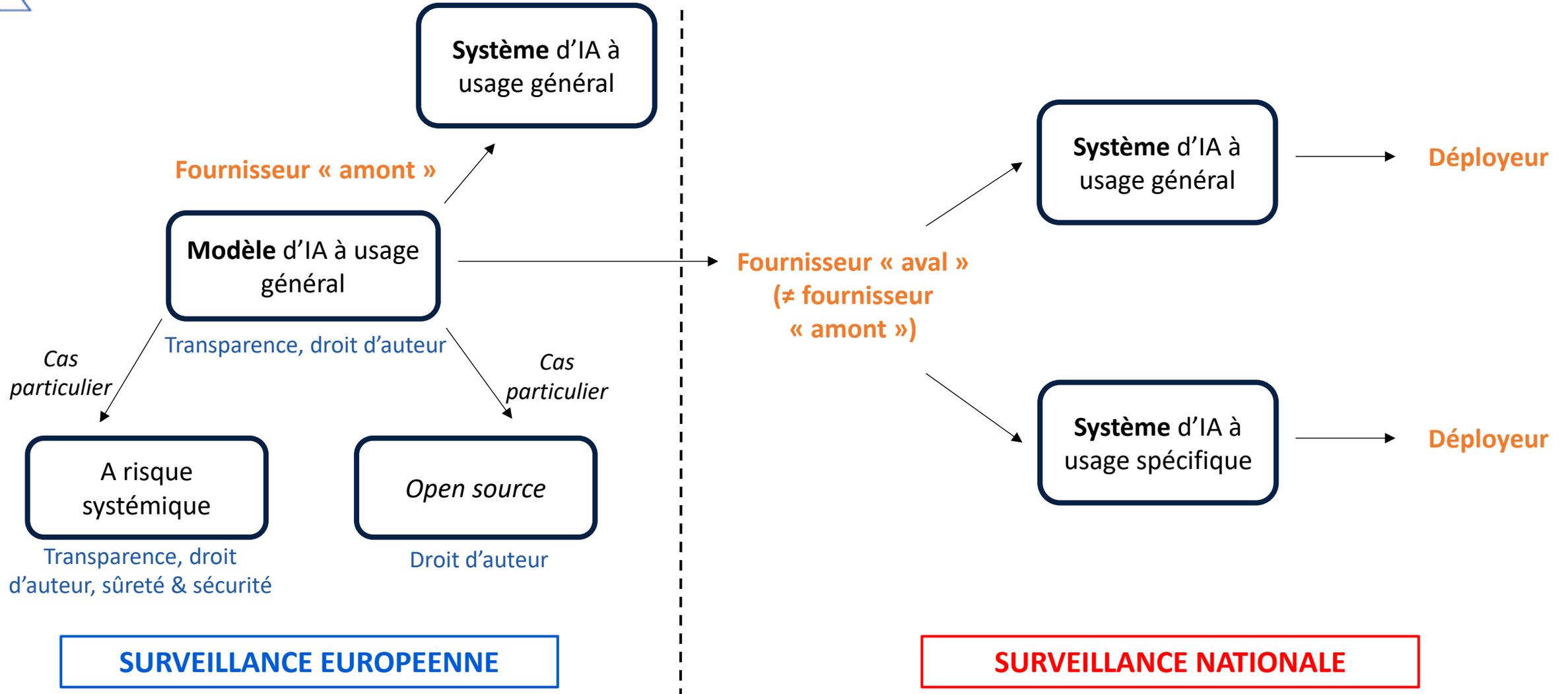
1/ Un fournisseur de modèle d'IAUG (fournisseur « amont ») est d'abord défini comme **l'acteur qui place le modèle sur le marché.**

- Les GLs précisent que de **nombreuses formes de distribution** peuvent être considérées comme du placement sur le marché :
 - Bibliothèque ou *package* logiciel
 - API
 - Catalogue en ligne permettant le téléchargement direct
 - Service de cloud
 - Copie sur l'infrastructure client
 - Intégration à un *chatbot*
 - Application mobile
 - Intégration à son propre système d'IA à usage général, ou au système d'un fournisseur « aval »

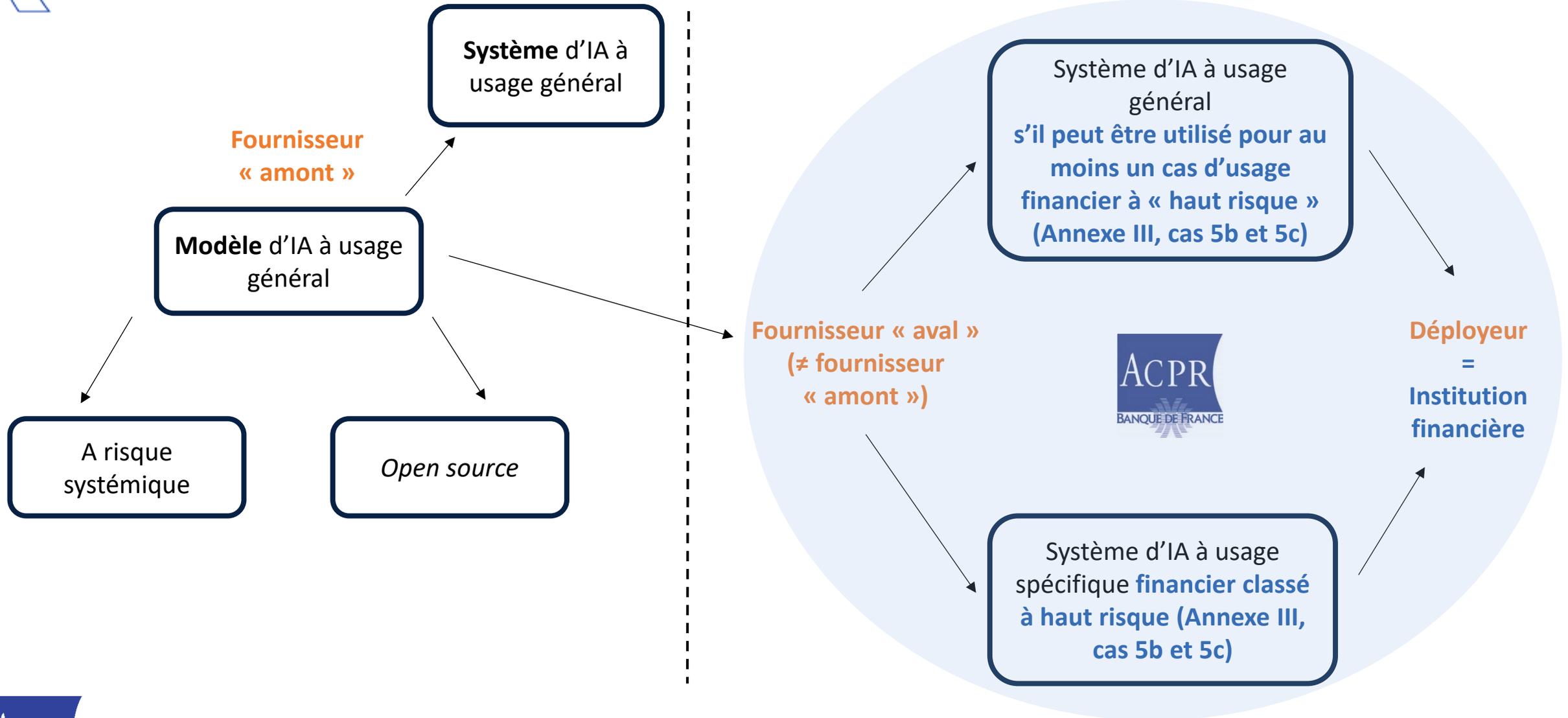
2/ En cas de **modification** du modèle par un acteur « aval », ce dernier peut être considéré comme le nouveau fournisseur en cas de « modification substantielle ».

- Les GLs précisent que cette modification doit conduire à utiliser, pour l'entraînement additionnel du modèle, **plus d'un tiers de la puissance de calcul de l'entraînement initial.**
- Ce seuil élevé – dans les conditions technologiques actuelles – est le gage d'une frontière bien délimitée entre les différents rôles.

IA À USAGE GÉNÉRAL (5) : SURVEILLANCE EUROPÉENNE ET NATIONALE



IA À USAGE GÉNÉRAL (6) : LA COMPÉTENCE PROBABLE DE L'ACPR





AUTRES *GUIDELINES* (PASSÉES ET À VENIR)

- **Définition de l'IA** : pas de véritable nouveauté en la matière, en particulier sur la question de l'inclusion des régressions linéaires et logistiques.
- **Pratiques interdites** : les inquiétudes concernant la notation sociale (*social scoring*) ont été remontées à la Commission via les ESAs. Toutefois, faute de contenu précis, il n'a pas été possible d'aller plus loin à ce stade.
- **Guidelines futures** :
 - Obligations de *reporting* des « incidents sérieux » (Art 73.7) : avant le 2 août 2025 (*retard*)
 - Périmètre des systèmes à haut risque : avant le 2 février 2026 (Art 6.5)
 - Exigences pesant sur les systèmes à haut risque => cf. travaux CEN-CENELEC, prévus pour décembre 2025, mais calendrier toujours incertain
 - Articulation entre RIA et la législation sectorielle : avant le 2 août 2026 (Art 96.1)



ASPECTS EUROPEENS

—

QUESTIONS - REPONSES



2. Aspects nationaux

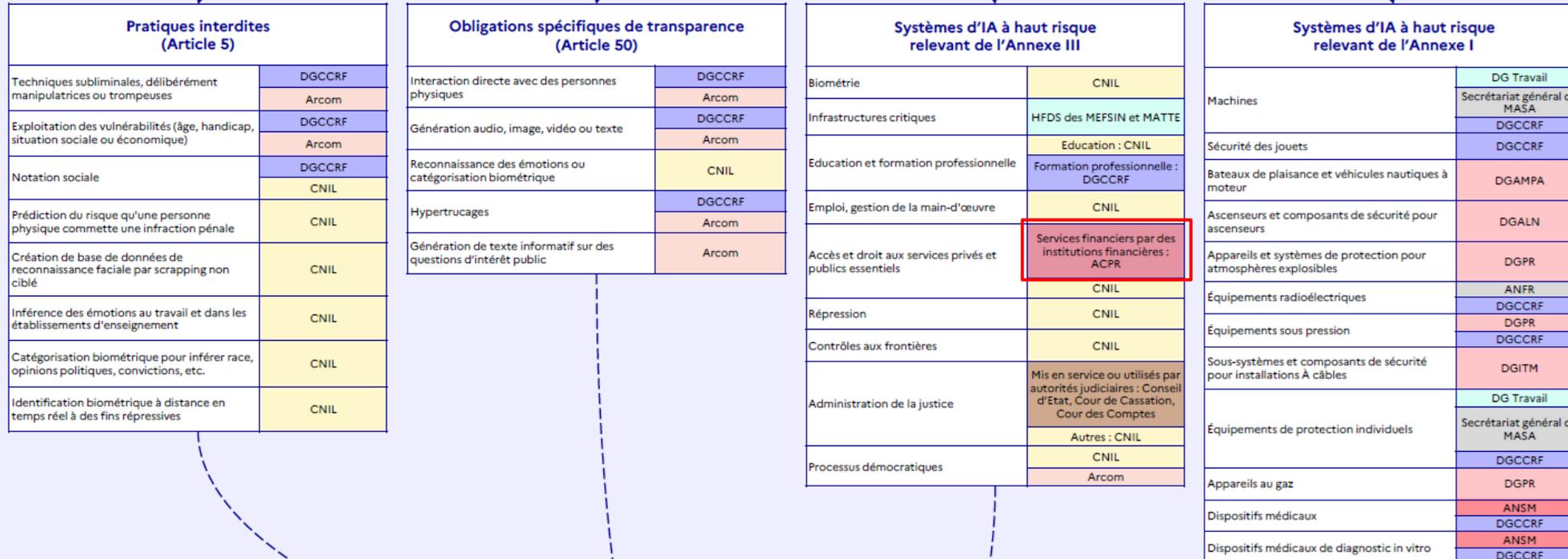
- i. Les compétences probables de l'ACPR et son organisation interne
- ii. Intervention du groupe SG : préparation opérationnelle au RIA
- iii. Ateliers sur l'équité : premiers enseignements
- iv. La communication avec le secteur financier
- v. Questions-réponses

LE SCHÉMA NATIONAL DE SURVEILLANCE DE L'IA (PROJET DGE-DGCCRF)



DGCCRF
Coordination opérationnelle
Point de contact unique
Représentation des ASM au sous-groupe de coordination du Comité IA

DGE
Coordination stratégique
Bureau de liaison unique (SQUALPI, R2019/1020 art. 10)
Représentation de la France au Comité IA



En appui des autorités dans leurs missions de contrôle de la conformité des systèmes d'IA :

ANSSI PEReN
Socles de compétences techniques mutualisées

LE CHAMP DE COMPÉTENCE PROBABLE DE L'ACPR

Fournisseur « amont »
d'IAUG

Modèle d'IA à usage
général

Fournisseur
« aval » d'IAUG

Système d'IA à usage général
pouvant être directement utilisé
pour au moins un cas d'usage
financier classé à haut risque

Déployeur
=
Institution financière

Système d'IA reposant sur un
modèle d'IAUG et utilisé pour un
cas d'usage financier classé à
haut risque

Déployeur
=
Institution financière

Fournisseur

Système d'IA « classique » pour
un cas d'usage financier classé à
haut risque

Déployeur
=
Institution financière

RÔLE DES AUTORITÉS NATIONALES DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Mission : assurer la conformité des produits au moyen d'une démarche fondée sur les risques, en effectuant des contrôles appropriés et d'une ampleur suffisante (règlement européen « conformité des produits » 2019/1020)

5 missions principales

Collecte d'informations et surveillance du marché

- Base de données UE
- Analyse d'impact sur les droits fondamentaux
- Rapports d'incident et réclamations

Évaluation de « premier niveau » de la conformité

- Sur la base de la documentation disponible mais sans besoin d'interagir avec le système

Contrôles approfondis de conformité

- Impliquant notamment l'interaction avec le système

Gestion de la non-conformité et sanctions

- Prescription / prise direct de mesures correctives
- Instruction des dossiers de sanction

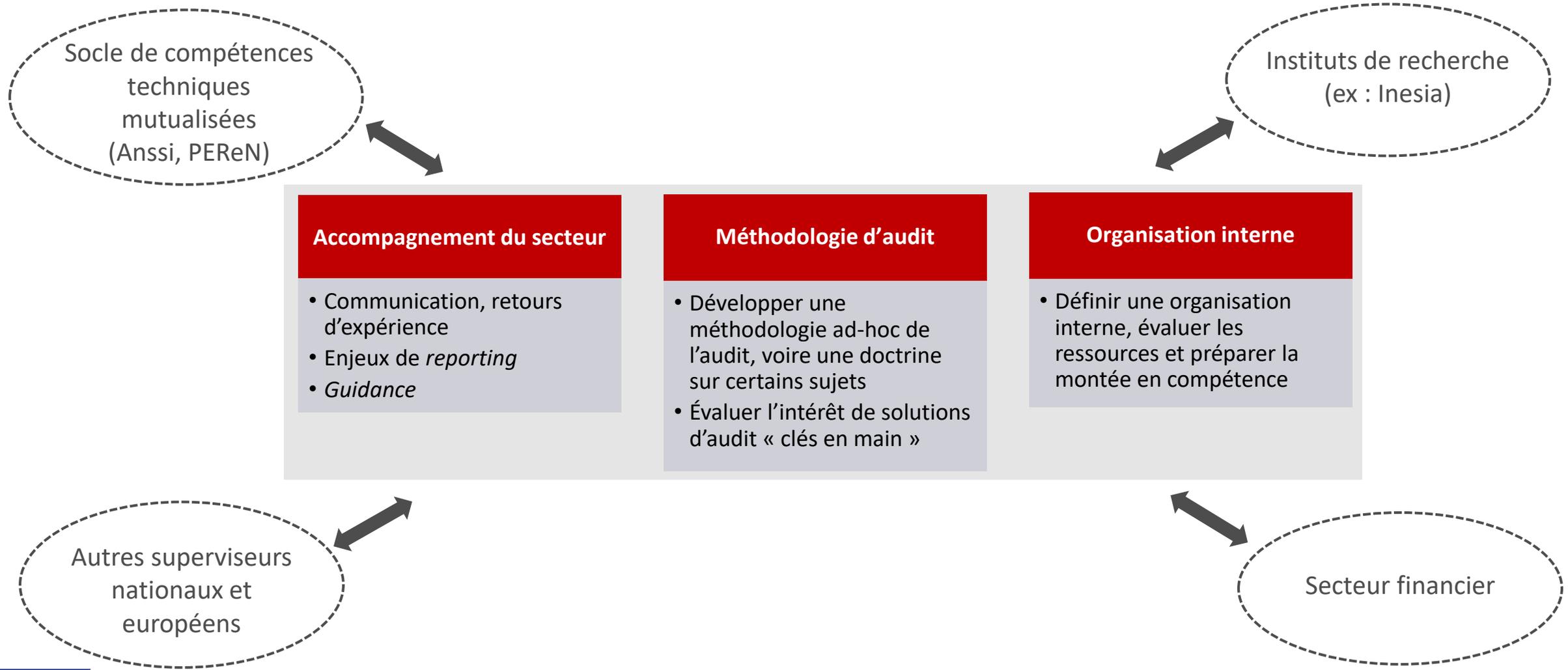
Coordination

- MSU
- Autres ASM
- AI Office
- Autorités concurrence

Pouvoirs pour mener à bien ces missions

- **Requérir des opérateurs les informations nécessaires** à l'évaluation de conformité d'un système d'IA...
 - ... y compris les **jeux de données** utilisés pour développer le système (Art. 74.12 de l'AI Act)
 - ... et le **code source** (Art. 74.13), si cela est approprié et nécessaire
- Procéder à des **inspections inopinées sur place**
- Imposer des **sanctions**

LA FEUILLE DE ROUTE DE L'ACPR : 3 OBJECTIFS DE COURT TERME, ET UN CERTAIN NOMBRE DE POINTS D'APPUI



RÉORGANISATION À L'ACPR : CRÉATION D'UNE DIRECTION HORIZONTALE (1^{ER} OCTOBRE 2025)

Direction de l'Innovation, des Données et des Risques Technologiques (DIDRIT)

Olivier Fliche

Pôle Fintech-Innovation

**Service de surveillance
des risques
technologiques (SRT)**

Romain Vergès
Julien Uri

**Service des méthodes et
de la qualité des
données (SMD)**

Résilience
numérique
(DORA...)

Surveillance de
l'IA

Règlement IA

Règlementation
sectorielle



GROUPE SG :

**PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE AU
RÈGLEMENT IA**



ATELIERS MÉTHODOLOGIQUES AVEC LE SECTEUR FINANCIER (1) : LA DÉMARCHE

Pour les établissements

- ❖ Se doter des capacités humaines et techniques pour pouvoir apporter la preuve que les différentes exigences réglementaires sont respectées

Pour l'ACPR : s'assurer que la maîtrise des risques est effective

- ❖ Développer une « doctrine » sur certains sujets nouveaux
- ❖ Adapter nos outils et nos méthodes, et monter en compétence

Des questions partagées pour la gouvernance et pour l'audit technique des systèmes d'IA

4 domaines prioritaires pour l'ACPR

Performance et robustesse

Explicabilité

Équité

Cyber-sécurité et vie privée

Démarche également valable « hors » du RIA, pour les systèmes non classés à haut risque mais jugés critiques par le superviseur



ATELIERS CONSACRÉS À L'ÉQUITÉ (2) : PRINCIPAUX THÈMES ABORDÉS

- Description des dispositifs de mesure et de correction des biais déployés ou envisagés
- Variables sensibles
 - Quelles variables sont collectées par les établissements ?
 - Analyse univariée ou intersection de variables sensibles ? (et dans ce cas jusqu'où aller dans la granularité ?)
- Métriques d'équité
 - Quelles métriques pour quels cas d'usage ?
 - Quel seuil retenir pour chaque métrique ?
 - Un ou plusieurs indicateurs ?
- Pratiques en matière de correction ou d'atténuation des biais
 - Suppression des variables sensibles : quelles pratiques ? quelle efficacité ?
 - A quel moment agir ? (*pre-processing, in-processing, post-processing*)
 - A quel point la stratégie de correction dépend-elle du type de biais identifié ?
- Gouvernance
 - Qui est responsable de quoi, qui décide de quoi ?
 - L'évaluation de l'équité est-elle une condition nécessaire pour la validation d'un modèle ?
 - Les équipes d'audit interne se penchent-elles sur cette question ?
- Quelles attentes vis-à-vis du superviseur ?



ATELIERS CONSACRÉS À L'ÉQUITÉ (3) : UN PREMIER BILAN

- **2 ateliers** organisés avec 3 groupes bancaires volontaires
- **Constat général :**
 - Échanges fructueux
 - Des travaux déjà engagés sous plusieurs formes (expérimentations, sensibilisation des LOD1/LOD2, voire *guidelines* internes)
 - Diversité des approches
 - Des difficultés pratiques tenant à la complexité du sujet, et encore peu d'expérience sur la question de la correction des biais, du fait de la nouveauté du sujet
- **Constats techniques :**
 - Analyse univariée uniquement à ce stade
 - Quelques variables sensibles concernées seulement, car les autres ne sont pas collectées
 - Utilisation de plusieurs métriques en général, mais pas de règles fortes sur la manière de gérer les contradictions éventuelles entre métriques (ni sur les seuils à retenir)
 - Dilemme fréquent : savoir académique vs règles simples (ex : réglementation US)
 - Travaux réalisés en interne, pas de recours à des évaluations ou à des boîtes à outils fournies par des prestataires externes
- **Fortes attentes vis-à-vis du superviseur** pour fixer les règles en la matière
 - Confirme le besoin d'avancer sur des bonnes pratiques partagées



ATELIERS MÉTHODOLOGIQUES (4) : PROCHAINES ÉTAPES

1. Partage avec le secteur financier des réflexions de l'ACPR sur le thème de **l'équité algorithmique**
2. Lancement d'une deuxième série d'ateliers, consacrée à **l'explicabilité**
 - **Si vous souhaitez participer, faites-nous part de votre intérêt d'ici au 17 octobre prochain !**

➔ Reglement-ia@acpr.banque-france.fr



COMMUNICATION AVEC LE SECTEUR FINANCIER

- Organisation régulière de **réunions de place** : la prochaine prévue au printemps 2026
- Création prochaine d'une page dédiée à la surveillance de l'IA sur le **site internet** de l'ACPR
 - Éléments de présentation
 - Vidéos des réunions de place
 - Questions-réponses
- Des **suggestions** sur le contenu de cette page ou sur d'autres sujets ?
 - Écrivez-nous !



Reglement-ia@acpr.banque-france.fr



ASPECTS NATIONAUX

—

QUESTIONS - REPONSES





CONCLUSION

OLIVIER FLICHE

DIRECTEUR DU PÔLE FINTECH-INNOVATION

